



Renonciation a une succession

Par **JasonS**, le **23/07/2013** à **17:05**

Mon père est décédé en 2003. J'ai refuse de signer quoique ce soit chez son notaire, projet de succession. Est-il possible de se retirer de cette succession 10 ans après. Le délai n'est il pas de 13 ans? Quelles sont les démarches a suivre? Je n'habite plus en France.

Par **youris**, le **23/07/2013** à **20:09**

bsr,

Si personne ne vous contraint à faire un choix, vous avez 10 ans au maximum pour vous prononcer. Passé ce délai, vous êtes considéré comme ayant renoncé à la succession. selon l'article 780 du code civil reproduit ci-dessous:

Article 780 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

cdt